

TGI PARIS 20 JANVIER 1986

DOSSIERS BREVETS 1986.VI.3

BREVETS 1-602.352, 69-07.425, 75-29184

PIBD 1986.394.III.242

Aff. ECOLASSE c. STANLEY

G U I D E D E L E C T U R E

- ACTION EN CONTREFACON - DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN REPARATION *
- CONTRAT DE LICENCE - ANNULATION POUR DEFAUT D'OBJET **

I - LES FAITS

- 1968, 1969, 1975 : L.ÉCOLASSE dépose trois demandes de brevet concernant des "procédés relatifs à des outils hydrauliques".
- : ÉCOLASSE concède à la SNEIA licence exclusive des trois brevets.
- : La société STANLEY fabrique et commercialise des brevets voisins.
- : En connaissance de ces fabrications, la SNEIA interrompt le paiement des redevances.
- 2 Août 1979 : ÉCOLASSE . assigne STANLEY en contrefaçon . appelle SNEIA en intervention forcée pour exécution de ses paiements.
- : STANLEY forme une demande reconventionnelle . en annulation des brevets . en réparation pour procédure abusive.
- : SNEIA forme une exception d'incompétence du Tribunal de PARIS au profit du Tribunal de NANTES, Tribunal de son siège social.
- 20 janvier 1986 : Le Tribunal de PARIS : - rejette l'exception d'incompétence de la SNEIA
 - fait droit à l'action en annulation de STANLEY
 - rejette la demande principale en contrefaçon
 - fait droit à la demande reconventionnelle en réparation de STANLEY.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME : (COMPETENCE SUR L'ACTION CONTRACTUELLE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en incompétence (SNEIA)

prétend que le litige contractuel ne relève pas du juge des brevets (TGI PARIS) mais du juge des contrats (Tr.Com. de NANTES).

b) Le défendeur à l'exception d'incompétence (L.ECOLASSE)

prétendent que la connexité entre l'action en paiement et l'action en contrefaçon établit la compétence du juge des brevets (TGI PARIS) et point du juge des contrats (Tr.Com.NANTES).

2°) Enoncé du problème

En cas de connexité entre une action contractuelle et une action en contrefaçon, le juge des brevets est-il compétent sur l'ensemble ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que M.ECOLASSE demandant le règlement des royalties prévues par le contrat de licence d'exploitation des brevets qui seraient contrefaits par la société STANLEY et la Société SNEIA refusant d'en effectuer le paiement en raison de cette contrefaçon, il existe un lien de connexité évident entre les deux procédures simultanément engagées; que dès lors le Tribunal de céans (TGI de PARIS) étant territorialement compétent pour connaître de l'action en contrefaçon engagée contre la société STANLEY et M.ECOLASSE étant fondé à attirer son licencié dans la clause, l'exception d'incompétence soulevée par la SNEIA ne peut qu'être rejetée en application des dispositions de l'article 333 NCPC".

2°) Commentaire de la solution

La solution est intéressante et mérite l'approbation d'un double point de vue :

- le fait que le litige contractuel porte sur un brevet n'écartait point automatiquement la compétence du juge des contrats au profit du juge des brevets;

- la connexité de l'action contractuelle et de l'action en contrefaçon imposait la jonction des procédures au profit du juge d'exception, le juge des brevets.

La solution, doit, donc, être approuvée.

DEUXIEME PROBLEME : (ACTION EN REPARATION POUR PROCEDURE ABUSIVE)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en réparation (STANLEY)

prétend que ECOLASSE a exercé abusivement son action en contrefaçon.

b) Le défendeur en réparation (L.ECOLASSE)

prétend qu'il n'a pas exercé abusivement l'action en contrefaçon.

2°) Enoncé du problème

ECOLASSE a-t-il exercé abusivement son action en contrefaçon ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"En engageant la présente procédure sans être en mesure de rapporter régulièrement la preuve de la contrefaçon alléguée, M.ECOLASSE a commis une faute dont la société STANLEY est

foncée à demander réparation; que, toutefois, eu égard aux circonstances de la cause, il convient de limiter à 20.000 Francs le montant des dommages intérêts sollicités".

2°) Commentaire de la solution

- La jurisprudence est généralement exigeante pour accueillir les actions en réparation pour procédure abusive et a, fréquemment, exigé l'intention de nuire ou la faute lourde du demandeur. En matière de brevet, toutefois, et à raison, sans doute, des risques encourus par les défendeurs, les Tribunaux se montrent plus accueillants à pareille demande en réparation. L'expression retenue, de manière originale, par le Tribunal de PARIS imputant à faute à ECOLASSE d'avoir engagé l'action en contrefaçon "sans être en mesure de rapporter régulièrement la preuve de la contrefaçon" ne doit pas être approuvée. On ne voit pas en quoi il y a eu irrégularité dans la démonstration de la contrefaçon puisque c'est en se fondant sur des brevets reconventionnellement annulés que ECOLASSE a échoué dans son action.

- La minoration de l'indemnité fixée "à 20.000 francs" "eu égard aux circonstances de la cause" ne satisfait guère puisque l'on ne voit pas exactement quelles sont "les circonstances de la cause" qui justifieraient la diminution des dommages intérêts. En Droit français, la réparation se mesure aux dimensions du dommage sauf lorsqu'il y a eu une pluralité d'antécédents causaux; en l'espèce, on ne pouvait reprocher aucune faute à la société STANLEY.

TROISIEME PROBLEME : (NULLITE DU CONTRAT POUR DEFAUT D'OBJET)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (SNEIA)

prétend que l'annulation du brevet entraîne l'annulation du contrat et le non fondé des créances de paiement.

b) Le défendeur en réparation (L.ECOLASSE)

prétend que la validité des brevets entraîne la validité du contrat et le bien fondé des créances de paiement.

2°) Enoncé du problème

Le contrat ECOLASSE-SNEIA était-il valable ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que ces deux brevets étant dépourvus de validité pour les raisons ci-dessus exposées, le contrat invoqué ne peut qu'être déclaré nul pour défaut d'objet; qu'il s'ensuit que M.ECOLASSE doit également être débouté de son action en paiement de redevances".

2°) Commentaire de la solution

- L'annulation des brevets visés par un contrat d'exploitation se prolonge par l'annulation dudit contrat d'exploitation; la solution est classique.

- Il est heureux de noter que l'annulation du contrat est prononcée "pour défaut d'objet"; la solution est préférable à celle d'annulation du contrat pour vice de la cause que certaines décisions avaient envisagées.

- Le Tribunal rejette la créance de paiement des redevances non payées mais ne donne aucune indication sur le sort des redevances déjà encaissées. La jurisprudence classique considère qu'en cas d'annulation du contrat de licence pour annulation du brevet il y a lieu de liquider la situation de fait antérieurement établie en maintenant entre les mains du concédant les sommes qu'il avait déjà encaissées pour autant qu'il était de bonne foi dans l'affaire.

MINUTE

B

ACF
L

21 674/79 /
ASS/2.8.79

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

DEBOUTE
NULLITE DE
BREVETS
DOMMAGES
& INTERETS

3° CHAMBRE - 1° SECTION

N° 1

JUGEMENT RENDU LE 20 JANVIER 1986

DEMANDEUR : - Guy ECOLASSE,
nationalité : française,
demeurant à SAINT-LO (Manche)
24, rue Falourdel,

représenté par :

Me Serge WOLINER, Avocat - C 508.

DEFENDERESSES : - La Société STANLEY
FRANCE, S.A., dont le siège
est à TRAPPES (Yvelines)
30, avenue des Frères Lumière, BP 28,

représentée par :

Me Paul MATHELY, Avocat - E 591.
PAGE PREMIERE

Grosse délivrée le 27/1/86 page
& WOLINER
expédition le 27/1/86
à

- La Société Nouvelle d'Équipement
Industriel et Agricole - SNEIA -
dont le siège est à NANTES (Loire-Atlantique) 88, rue de la Convention,

représentée par :

Me Jacques TALON, Avocat - A 429.

*

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GUERIN, Président,
Madame DISSLER, Juge,
Madame MAGUEUR, Juge.

GREFFIER

Madame BOISDEVOT.

DEBATS à l'audience du 9 décembre 1985,
tenue publiquement,

JUGEMENT prononcé en audience publique,
contradictoire,
susceptible d'appel.

Exposant qu'il est propriétaire de cinq brevets concernant des "procédés relatifs à des outils hydrauliques" et qu'il ressort d'un constat dressé le 11 mars 1978 au Salon International de la Machine Agricole à Paris que la Société STANLEY fabrique et commercialise des appareils contrefaisants, M. Guy ECOLASSE a, par exploit du 2 août 1979, assigné cette Société en demandant :

- de lui interdire de poursuivre ses actes de

PAGE DEUXIEME

MINUTE

AUDIENCE DU
20 JANVIER 1986

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

contrefaçon, sous astreinte de 5 000 francs par infraction constatée,

- d'ordonner la confiscation des appareils contrefaisants,
- de condamner la défenderesse au paiement de la somme de 50 000 francs à titre de provision à valoir sur les dommages-intérêts dont le montant devra être déterminé par expertise,
- d'ordonner la publication du jugement dans cinq journaux au choix du demandeur et aux frais de la Société STANLEY,
- le tout avec exécution provisoire.

Par ailleurs, exposant qu'il avait consenti à la Société Nouvelle d'Équipement Industriel et Agricole (S.N.E.I.A.) une licence exclusive d'exploitation de deux des cinq brevets visés dans sa précédente assignation et qu'en raison des faits de contrefaçon poursuivis, cette Société a interrompu le paiement des redevances, M. ECOLASSE l'a par exploit distinct du même jour, appelée en intervention forcée, en demandant qu'elle soit condamnée avec exécution provisoire à lui payer les sommes dues à titre de royalties.

Ces deux procédures engagées simultanément ont été jointes par ordonnance du Juge de la mise en état en date du 11 janvier 1982.

Après avoir invoqué le 22 mai 1980 la nullité de l'assignation qui lui a été délivrée, la Société S.N.E.I.A. a, par conclusions du 26 janvier 1981, soulevé l'incompétence du Tribunal de céans au profit de celui de Nantes.

Pour sa part, la Société STANLEY a également invoqué, par conclusions du 3 mai 1982, la nullité de l'assignation qui lui était destinée en raison de l'absence de précisions sur les caractéristiques arguées de contrefaçon et a demandé reconventionnellement la somme de 100 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

PAGE TROISIEME

Après que M. ECOLASSE ait répliqué le 25 janvier 1983 à l'exception d'incompétence soulevée par la Société S.N.E.I.A., la Société STANLEY, faisant valoir l'absence de communication de pièces relatives aux brevets invoqués, lui a signifié le 14 octobre 1983 des conclusions d'irrecevabilité.

Le 30 novembre suivant, M. ECOLASSE a précisé que la débroussailleuse commercialisée par la Société STANLEY constituait plus précisément la contrefaçon des trois brevets 1 602 352, 69.07 425 et 75.29 184 par lui concédés en licence à la Société S.N.E.I.A.

Mais le 30 mai 1984, la Société STANLEY a néanmoins persisté en son moyen d'irrecevabilité en raison du défaut de communication de certaines pièces relatives notamment à la procédure de délivrance des avis documentaires.

Enfin, après que la Société S.N.E.I.A. ait conclu le 28 mai 1985 au rejet de prétentions formées à son encontre et demandé reconventionnellement la somme de 5 000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et la même somme sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, la Société STANLEY a, par conclusions du 4 novembre 1985, demandé de prononcer la nullité des trois brevets invoqués par M. ECOLASSE dans ses conclusions du 30 novembre 1983 et de le condamner reconventionnellement au paiement de la somme de 200 000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et de celle de 100 000 francs en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Le jour fixé pour l'audience de plaidoiries, le demandeur a fait connaître qu'il en sollicitait le report pour attendre la délivrance des brevets canadiens et américains par lui déposés au sujet du procédé revendiqué. Mais la présente procédure ayant été engagée depuis plus de six ans sur le fondement de PAGE QUATRIEME

1.602.352.

Principe de machine
à élaguer les
arbres avec axe
commandée du sol

C.I.B: A01g.

6907425

outil universel
fonctionnant à l'aide
d'un transformateur
d'énergie hydraulique
en mouvement rotatif

cib: F03C
A01G

7529184

cib: B25F
F03B

AUDIENCE DU
20 JANVIER 1985

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 1 SUITE

brevets français, il n'y a pas lieu d'acquiescer à cette demande et de statuer en l'état sur les prétentions respectives des parties.

*

* *

I - SUR LES EXCEPTIONS SOULEVEES PAR LA S.N.E.I.A.

1 - Attendu que dans ses premières conclusions du 22 mai 1980, la Société S.N.E.I.A. a invoqué la nullité de son assignation en intervention forcée, en faisant valoir que l'assignation principale à laquelle elle fait allusion ne lui a pas été signifiée ;

Mais attendu que cette pièce lui ayant été ultérieurement communiquée, ce premier moyen ne saurait être retenu, conformément aux dispositions de l'article 115 du nouveau Code de procédure civile ;

2 - Attendu que dans ses conclusions ultérieures du 26 janvier 1981, elle soulève l'incompétence du Tribunal de céans au profit de celui de Nantes, dans le ressort duquel se trouve son siège social, en soutenant qu'il n'existe aucune connexité entre l'action en paiement formée à son encontre et l'action en contrefaçon engagée contre la Société STANLEY ;

Mais attendu que M. ECOLASSE demandant le règlement des royalties prévues par le contrat de licence d'exploitation des brevets qui seraient contrefaits par la Société STANLEY et la Société S.N.E.I.A. refusant d'en effectuer le paiement en raison de cette contrefaçon, il existe un lien de connexité évident entre les deux procédures simultanément engagées ; que dès lors, le Tribunal de céans étant territorialement compétent pour connaître de l'action en contrefaçon engagée contre la Société STANLEY et M. ECOLASSE étant fondé à attirer son licencié dans la cause, l'exception d'incompétence soulevée par la Société

PAGE CINQUIEME

S.N.E.I.A. ne peut qu'être rejetée en application des dispositions de l'article 333 du nouveau Code de procédure civile ;

II - SUR L'ACTION EN CONTREFAÇON

Attenué que si, dans son assignation du 2 août 1979, M. ECOLASSE invoquait cinq brevets, dans ses conclusions du 30 Novembre 1983, il n'en vise plus que trois ; qu'il convient en conséquence de constater qu'il a renoncé à fonder son grief de contrefaçon sur les brevets 71.44 304 et 73.31 941 qui n'ont d'ailleurs pas été versés aux débats et qu'il y a lieu d'examiner séparément chacun des trois autres brevets énumérés dans l'exploit introductif d'instance ;

1° - Sur le brevet 1 602 352

A - Portée

Attendu que ce brevet, demandé le 10 juillet 1968 et délivré le 16 novembre 1970, a pour titre "Principe de machine à "élaguer les arbres avec scie commandée du sol" ; que son résumé en définit la portée en ces termes : "Cette machine se compose d'un moteur "posé sur le sol ou sur le dos, d'une pompe à "huile à pression qui puise le fluide dans un ré-"servoir. Ce fluide est transporté par des gaines "souples à une turbine qui entraîne une scie ou "une chaîne. Ces derniers éléments sont fixés "sur un manche rigide de plusieurs mètres de "long qui permet d'atteindre des branches à dif-"férentes hauteurs. Une sécurité est prévue qui "permet en cas de blocage de la turbine d'éva-"cuer par l'intermédiaire d'un clapet les sur-"pressions pouvant survenir."

B - Validité

Attendu que la Société STAN-
LEY demande de prononcer la nullité de ce brevet
PAGE SIXIEME

AUDIENCE DU
20 JANVIER 1986

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 1 SUITE

pour insuffisance de description et défaut de nouveauté ; qu'elle fait en effet observer à juste titre que M. ECOLASSE n'a entendu revendiquer dans ce premier brevet qu'un "principe de machine" et qu'il ne fournit aucune précision sur le fonctionnement de ses divers éléments ;

Attendu surtout qu'elle verse aux débats les brevets américains WELDEN 3 213 605 et CARNESECCA 3 266 534, publiés respectivement le 26 octobre 1965 et le 16 août 1966, qui divulguent déjà tous les éléments constitutifs de l'appareil revendiqué, à savoir un moteur et une pompe au niveau du sol, une turbine et un organe de coupe à la hauteur des branches, et un tuyau souple pour assurer la liaison entre ces deux dispositifs ;

Attendu en conséquence que le brevet n. 602 352 ne couvrant rien d'autre que le principe d'une structure et cette structure se trouvant totalement antériorisée par les brevets précités, il convient d'en prononcer la nullité ;

2^o - Sur le brevet 69.07 425

A - Recevabilité

Attendu que la Société STANLEY fait valoir tout d'abord à juste titre que M. ECOLASSE est irrecevable à invoquer ce brevet à l'appui de son action en contrefaçon ;

Attendu en effet que ce brevet ayant été déposé le 20 Mars 1969 et délivré le 6 novembre 1972 sans avis documentaire, M. ECOLASSE était tenu, conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi du 2 janvier 1968, de requérir cet avis avant d'engager son action ;

Or, attendu qu'il ressort des pièces finalement versées aux débats à la demande de la Société STANLEY dans ses conclusions du 30 mai 1984, que l'avis documentaire n'a été demandé que le 18 février 1982, soit près de trois ans après
PAGE SEPTIEME

l'assignation du 12 août 1979 ; que dès lors la défenderesse doit être déclarée bien fondée en son exception d'irrecevabilité ;

Attendu toutefois que la Société STANLEY demandant reconventionnellement de prononcer la nullité de ce brevet intitulé "Outil "universel fonctionnant à l'aide d'un transformateur d'énergie hydraulique en mouvement rotatif", il convient d'en examiner la portée, puis la validité ;

B - Portée

Attendu qu'après avoir exposé que la machine revendiquée permet un travail à distance, tel que le débroussaillage, sans avoir à employer de courant électrique, M. ECOLASSE précise dans le texte modifié de ses revendications que cette machine est caractérisée notamment par le fait qu'elle utilise l'énergie hydraulique qui équipe les tracteurs agricoles et que "cette huile sous pression est conduite par des tuyaux souples à une turbine à rectification de jeu automatique qui transforme l'énergie hydraulique en énergie mécanique circulaire" ;

C - Validité

Attendu que la Société STANLEY demande de prononcer la nullité de ce brevet pour insuffisance de description et pour défaut de nouveauté ou tout au moins d'activité inventive ;

Attendu en effet que la caractéristique revendiquée suivant laquelle la turbine comporte une rectification de jeu automatique constitue l'énoncé d'un résultat qui n'est supporté par aucune indication de ses moyens permettant de l'obtenir ;

Attendu par ailleurs qu'il ressort de l'examen des antériorités opposées par la défenderesse :

- que l'utilisation d'un moteur de tracteur pour
PAGE HUITIEME

AUDIENCE DU
20 JANVIER 1986

3° CHAMBRE
1° SECTION

N° 1 SUITE

effectuer à distance des travaux d'élagage était déjà divulguée par le brevet américain BLOCK 2 733 738 publié le 7 février 1956,

- que l'emploi de l'énergie hydraulique pour actionner une scie rotative était déjà divulgué notamment par le brevet américain ACKLEY 2 814 110 publié le 26 novembre 1957,
- et que la transmission de l'énergie par des tuyaux souples permettant d'effectuer un travail à distance était déjà prévue notamment par le brevet WELDEN examiné plus haut ;

Attendu que dès lors, quelles que soient les différences de structure pouvant exister entre les appareils décrits par ces brevets antérieurs et le dispositif revendiqué, il n'y avait aucune activité inventive à regrouper des caractéristiques précédemment divulguées, étant observé par ailleurs que l'unique perfectionnement pouvant éventuellement recevoir protection n'est pas supporté par la description ;

Attendu qu'il convient en conséquence de prononcer également la nullité du brevet 69.07 425 ;

3° - Sur le brevet 75.29 184

A - Portée

Attendu que ce brevet déposé le 19 septembre 1975 et publié le 22 septembre 1978 a pour titre "fabrication d'un appareil manuel "porte-outils fonctionnant à l'aide de fluide liquide sous pression comportant des sécurités d'utilisation" ;

Attendu qu'il ressort de l'examen de ses dix revendications que ce troisième brevet se borne à compléter les deux autres précédemment invoqués par des détails technologiques dépourvus de toute brevetabilité ;

Attendu en effet que dans la

PAGE NEUVIEME

page



première revendication, M. ECOLASSE expose que l'appareil revendiqué permet d'effectuer un travail à distance sans l'emploi de courant électrique, seul le fluide sous pression conduisant l'énergie par des canalisations souples et qu'il est "caractérisé par le fait que le moteur hydraulique permet à l'aide des engrenages, palettes "ou autre système similaire de modifier la pression des fluides en énergie mécanique rotative"

Attendu que les revendications 2, 3 et 5 précisent :

- que "le moteur hydraulique possède un axe destiné à supporter des outils rotatifs (scie, "meule etc.)" (revendication 2),
- que "la pression du fluide est fournie par un "générateur à pression et que ce fluide est "transmis au moteur hydraulique par des tuyaux "souples d'une longueur dépendant de l'utilité demandée" (revendication 3),
- qu'enfin "le moteur est alimenté par des canalisations qui passent à l'intérieur du tube "support" (revendication 5) ;

Attendu que les revendications 4 et 6 ajoutent

- que "la commande du moteur hydraulique se fait "par un dispositif de by-pass constitué par une "vanne qui court-circuite la pression entre le "tuyau d'arrivée et de retour" (revendication 4),
- étant précisé que dès que l'utilisateur lâche le levier de commande, le moteur n'est plus alimenté si bien que l'outil s'arrête immédiatement (revendication 6) ;

Attendu que les revendications 7 à 10 prévoient :

- la possibilité de régler les poignées mobiles placées sur le tube support (revendication 7),
- page DIXIEME

Attendu qu'il convient en conséquence de débouter M. ECOLASSE de l'intégralité des demandes par lui formées à l'encontre de la Société STANLEY ;

III - SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE REDEVANCES

Attendu que M. ECOLASSE, exposant que par contrat du 9 juillet 1976 il avait concédé à la Société S.N.E.I.A. une licence exclusive d'exploitation des brevets 1 602 352 et 69.07 425, demande par ailleurs que cette Société soit condamnée à lui payer le montant des royalties qui lui sont dues ;

Mais attendu que ces deux brevets étant dépourvus de validité pour les raisons ci-dessus exposées, le contrat invoqué ne peut qu'être déclaré nul pour défaut d'objet ; qu'il s'ensuit que M. ECOLASSE doit également être débouté de son action en action en paiement de redevances ;

IV - SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES

1 - Attendu qu'en engageant la présente procédure sans être en mesure de rapporter régulièrement la preuve de la contrefaçon alléguée, M. ECOLASSE a commis une faute, dont la Société STANLEY est fondée à demander réparation ; que toutefois, eu égard aux circonstances de la cause, il convient de limiter à 20 000 francs le montant des dommages-intérêts sollicités ;

Attendu par ailleurs qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de cette Société la totalité des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer tout au long de cette procédure à l'appui de laquelle le demandeur invoquait initialement cinq brevets ; que dès lors, il convient de condamner en outre M. ECOLASSE à payer à la Société STANLEY la somme de 15 000 francs sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAGE DOUZIEME

AUDIENCE DU
20 JANVIER 1986

3^o CHAMBRE
1^o SECTION

N^o 1 SUITE

2 - Attendu en revanche que la Société S.N.E.I.A. n'ayant pas pris l'initiative de la demande en nullité ou en résolution de son contrat de licence, l'action en paiement formée à son encontre ne saurait être considérée comme abusive ; qu'il n'y a pas lieu en conséquence de faire droit à sa demande de dommages-intérêts ;

Attendu de même que son appel en intervention forcée étant destiné à lui permettre de faire valoir ses droits à l'encontre du présumé contrefacteur, il ne paraît pas non plus inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépetibles par elle exposés dans le cadre de cette instance et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

P A R C E S M O T I F S

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement contradictoire,

1 - Déclare M. Guy ECOLASSE mal fondé en son action en contrefaçon par lui engagée contre la Société STANLEY FRANCE ; le déboute de toutes ses demandes ;

Prononce la nullité des brevets 1 602 352 et 69.07 425 par lui déposés le 10 juillet 1968 et le 20 mars 1969 ;

Prononce également la nullité des revendications 1 à 6 du brevet 75.29 184 par lui déposé le 19 septembre 1975 .

Dit que ces trois décisions d'annulation passées en force de chose jugée seront inscrites au Registre national des brevets sur réquisition du greffier ;

Condamne M. ECOLASSE à payer à la Société STANLEY FRANCE la somme de VINGT PAGE TREIZIEME

MILLE francs (20 000) à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et celle de QUINZE MILLE francs (15 000) en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

2 - Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la Société Nouvelle d'Équipement Industriel et Agricole, dite S.N.E.I.A. ;

Déboute M. ECOLASSE de sa demande en paiement de redevances formées à son encontre ;

Déboute la Société S.N.E.I.A. de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts et de sa demande fondée sur l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette, comme inopérantes ou mal fondées toutes conclusions plus amples ou contraires des parties ;

Condanne M. ECOLASSE aux entiers dépens ;

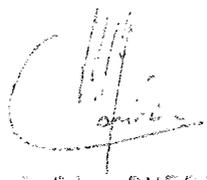
Autorise Maître Paul NATHÉL et Maître Jacques TALON, Avocats, à recouvrer directement contre lui ceux des dépens dont ils ont fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à PARIS, le
20 janvier 1986.

LE GREFFIER.

LE PRÉSIDENT


P. BOISDEVOT
PAGE QUATORZIÈME & DERNIÈRE.


J.-C. GUERIN